Nº 76807

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet
 - a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg,
 - b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et
 - c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ;
- 2° la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

* * *

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS

(23.2.2023)

Le 26 janvier 2023, la Commission de la Mobilité et des Transports publics a adopté son rapport concernant le projet de loi 7680.

Or, lors de la relecture du texte coordonné du projet de loi, il a été constaté qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte dont le rapport a déjà été adopté par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics.

À l'article 2, il s'est avéré que l'alinéa à remplacer est en fait l'alinéa 8, et non l'alinéa 7. L'article 2 est par conséquent à modifier comme suit :

« Art. 2. La loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, l'alinéa **7 8** est remplacé par le texte suivant : (...) »

Le renvoi erroné trouve son origine dans le fait que la loi du 21 novembre 2022 (PL 7900), votée le 18 octobre 2022, a inséré un nouvel alinéa 7 dans la loi modifiée du 31 janvier 1948, renumérotant l'ancien alinéa 7 en alinéa 8. Étant donné que ledit changement a été opéré quasiment en parallèle à l'instruction du projet de loi sous rubrique, ce dernier n'a pas été pris en compte avant la finalisation du rapport. C'est pourtant ce nouvel alinéa 8 qui est visé et qui doit par conséquent être remplacé par la loi en projet.

La commission en a informé le Conseil d'État par courrier du 6 février 2023.

Par courrier du 7 février 2023, le Conseil d'État confirme qu'il s'agit en l'occurrence d'un redressement d'une erreur matérielle, qui ne nécessite dès lors pas d'être soumis à l'avis de la Haute Corporation par voie d'amendement.

La commission en prend acte.

*

La version corrigée du texte sera soumise au vote de la Chambre des Députés.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a adopté le présent rapport complémentaire lors de sa réunion du 23 février 2023.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1° la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet
 - a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg,
 - b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et
 - c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile
- 2° la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne
- **Art. 1^{er}.** La loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile est modifiée comme suit :
- 1° A la suite de l'article 17, il est inséré un nouvel article 17bis avec le libellé suivant :
 - « Art. 17bis. Aviation étatique
 - Outre les missions attribuées par l'article 17, paragraphe 3, la Direction a les missions suivantes :
 - 1° assurer la sécurité et la sûreté de l'ensemble des activités aériennes étatiques au Luxembourg en émettant les règles particulières à cet effet et en veillant à leur respect par tous les opérateurs de l'aviation étatique;
 - 2° délivrer, dans le cadre de l'aviation étatique, les licences, certificats, agréments, approbations et toutes autres autorisations requises par la législation ou la réglementation en vigueur et en contrôler le respect.
 - L'exercice de ces missions s'effectuera sans préjudice des accords à l'échelle européenne et internationale, convenus par le Grand-Duché de Luxembourg avec d'autres Etats et des organisations internationales.
- 2° A la suite de l'article 17bis, il est inséré un nouvel article 17ter avec le libellé suivant :
 - « Art. 17ter. Aviation militaire
 - (1) Les décisions portant sur les aéronefs militaires, leur exploitation, leur personnel de bord et leurs mécaniciens, sur les aéronefs sans équipage à bord militaires, sur la navigation et la circulation aériennes militaires ainsi que sur la sureté en matière de l'aviation militaire sont prises par le ministre, sur avis du ministre ayant la Défense dans ses attributions.
 - (2) Toutefois, sur demande motivée de l'état-major de l'Armée, le ministre ayant la défense dans ses attributions peut, au cas par cas, et sur avis circonstancié d'un comité d'experts, déroger aux dispositions de la présente loi, aux dispositions de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ainsi qu'aux dispositions prises en son exécution.

Ces dérogations sont prises dans les cas suivants :

- 1° formations et exercices militaires ;
- 2° opérations militaires sur le plan national ;
- 3° opérations militaires qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ou dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international;
- 4° missions de transport dans un contexte de soutien bilatéral de l'Etat belge à un autre Etat ;

- 5° missions de transport pour soutenir une opération d'aide humanitaire ou de sécurité civile ;
- 6° missions de transport pour l'évacuation de ressortissants.

Ces dérogations doivent être nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps.

Les modalités de la procédure sont précisées par règlement grand-ducal.

(3) Il est instauré un comité d'experts ayant pour missions d'évaluer la demande de dérogation prévue au paragraphe 2 en effectuant une analyse de risque et émettant un avis circonstancié.

Le comité d'experts est composé d'au moins trois membres, dont un représentant de la Direction, un représentant de la Direction de la défense et un représentant de l'Armée.

Les modalités de fonctionnement et l'organisation du comité d'experts sont précisées par règlement grand-ducal.

- (4) La supervision par la Direction des aéronefs immatriculés au Luxembourg et appartenant à une organisation internationale militaire peut être exclue par décision du ministre. »
- 3° A l'article 18, paragraphe 1^{er}, premier tiret, les mots « de l'aviation civile » sont supprimés.
- 4° A l'article 19quater, est ajouté un nouveau paragraphe 11, prenant la teneur suivante :
 - « (11) Les dispositions prévues aux paragraphes 1 à 10 ne sont pas applicables aux aéronefs d'Etat. »
- **Art. 2.** La loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est modifiée comme suit :
- 1° A l'article 1^{er}, l'alinéa 8 est remplacé par le texte suivant :

« Sauf dispositions contraires et sans préjudice aux dispositions de l'article 17ter de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, les dispositions de la présente loi et les dispositions prises en son exécution sont applicables aux aéronefs privés ainsi qu'aux aéronefs d'Etat.

Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi et portant sur les aéronefs, leur exploitation, leur personnel de bord et leurs mécaniciens, ainsi que la navigation et la circulation aériennes peuvent comporter des dispositions différentes selon que celles-ci s'appliquent aux aéronefs privés ou aux aéronefs d'Etat. »

- 2° A l'article 7 paragraphe 3, est ajouté une lettre n. libellée comme suit :
 - « n. l'exploitation des aéronefs et les opérations aériennes. »

Luxembourg, le 23 février 2023

La Présidente-Rapportrice, Chantal GARY